



ACTE D'AUTORISATION

Changement de la durée de conservation, prolongation,
classification selon CLP-SGH et correction (PBO = SA)

Vu la demande d'autorisation introduite le 02/07/2015

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

FLYSPRAY est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 23/10/2023 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

COPYR SPA
GIORGIO STEPHENSON 29
IT 20157 MILANO
Numéro de téléphone: +39 023903681 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: FLYSPRAY
 - Numéro d'autorisation: 5913B
 - Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour le grand public
 - But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide
 - Forme sous laquelle le produit est présenté:
-



- o AE - générateur aérosol
- Emballages autorisés:
 - o Pour le grand public:

bombe aérosol 250, 400, 500 et 600 ml

- Teneur et indication de chaque principe actif:



Chrysanthemum cinerariaefolium, extraits (CAS 89997-63-7): 0.4 %
Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6): 3.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé pour lutter contre les insectes volants et rampants.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 30 mois

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
F+	Extrêmement inflammable	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R12	Extrêmement inflammable



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mention de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH09	

Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

A appliquer uniquement en présence d'insectes.
Agiter pendant 4-5 secondes.
Appliquer pendant 3-4 secondes sur les insectes volants et pendant 4-5 secondes sur les insectes rampants.

- Organismes cibles validés
 - o insectes volants: Muscadomestica, Aedesaegypti et Culex quinquefasciatus
 - o insectes rampants: Blattellagermanica et Blattaorientalis

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant FLYSPRAY:
COPYR SPA, IT
- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium, extraits (CAS 89997-63-7):
Kenya Pyrethrum Information Centre, DE
- Fabricant Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6):
Endura SPA, IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
F+	Extrêmement inflammable
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222, H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H304	Danger par aspiration - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 23/10/2013

Changement de la durée de conservation, prolongation, classification selon CLP-SGH et correction le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

27/09/2017 16:25:01